

FACTUM.

POUR les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de S. Iean l'Evangeliste de Melinaiz, Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin, défendeurs.

CONTRE *Frere Pierre Cajet, Religieux de l'Ordre de S. Benoist, Prieur, Curé de Sainte Colombe, demandeur.*



IL s'agit de conserver une partie des droicts, privileges, & revenus de l'Abbaye de Melinaiz, que le demandeur veut usurper. Ses demandes se reduisent à quatre chefs, qui forment quatre questions faciles à juger.

Primò. Il demande que deffenses soient faites aux défendeurs de s'ingerer en aucunes fonctions Curiales.

Secundò. Qu'ils soient condamnez de payer au demandeur les Novalles de leurs Terres nouvellement défrichées, & les Dixmes des terres cultivées par leurs serviteurs & domestiques.

Tertiò. Il veut estre déchargé d'une année d'arrerages d'une rente de quinze septiers de bled, à cause d'un pretendu Vimaire arrivé en l'année 1676. dans sa Parroisse de sainte Colombe. *Quartò.* Il demande à estre déchargé à perpetuité d'une autre rente de quatre septiers de bled, dont les deffendeurs sont servis de temps immemorial.

Les deffendeurs soûtiennent qu'ils sont bien fondez d'administrer les Sacremens à leurs Fermiers & autres personnes demeurans dans leur basse-cour. C'est la premiere question qu'il faut examiner.

L'Abbaye de Melinais a esté fondée par Henry II. Roy d'Angleterre, Baron de la Fléche, & Comte d'Anjou, qui donna une place aux Religieux de saint Augustin dans le milieu d'une Forest, d'entre la Fléche, Baugé & le Lude, pour y construire un Monastere, y défricher des terres pour composer leur Domaine qui seroit independant des Parroisses circonvoisines.

Cette Abbaye Royalle a eu de grands Privileges qui furent confirmez en 1182. par le Pape Luce III. Depuis ce temps-là, les Chanoines Reguliers se sont maintenus en possession de prendre & percevoir les Dixmes, Novalles, & Prémices des Terres de leur dépendance, & d'administrer les Sacremens à leurs Fermiers & à toutes personnes domiciliées dans leur basse-cour & dans l'enceinte de leur Abbaye.

En 1654. ils furent troublez en cette possession par Frere Gabriël Dupont, Prieur, Curé de sainte Colombe. La seule difficulté fut de sçavoir si les Religieux de Melinaiz avoient une possession veritable: le Juge ordonna une enqueste qu'on rapporte aujourd'huy, composée de vingt-deux témoins qui déposent avoir toûjours veu confesser & communier à la Feste de Pâques ceux



qui habitoient dans la basse-cour, & recevoir les autres Sacremens dans l'Eglise de Melinais par le Ministere des Religieux qui leur portent le Viatique, donnent l'Extrême-Onction, celebrent les Mariages, enterrent les deffunts, & font le Prône tous les Dimanches.

Frere Gabriel Dupont jugeant bien qu'il succomberoit, abandonna le procez: il a eü pour successeur dans son Prieuré le nommé Havard, qui a laissé joüir paisiblement les Religieux de Melinais de tous leurs droicts; Mais Frere Pierre Cajet Religieux, & aujourd'huy Prieur, Curé de Sainte Colombe, s'avise aprés dix années de possession, de troubler les deffendeurs dans leurs droits & prerogatives: On luy dît en premier lieu, que la possession est parfaitement bien établie en faveur des deffendeurs. En second lieu, ce sont des Chanoines Reguliers capables d'exercer des fonctions Curiales, leur capacité est fondée en droit chap. *Quod Dei timorem*, aux Decretales, *de statu Monach. & Can. Regul.* qui est du Pape Innocent III. On sçait bien que le Concile de Latran tenu sous Alexandre III. auroit interdit aux Religieux l'administration des Cures: mais les Chanoines Reguliers de S. Augustin ne sont pas compris dans cette prohibition; Monsieur d'Haulteserre dans son Innocent III. sur ce Chapitre, en a donné plusieurs raisons. *Canonici Regulares non arcentur à regimine Parochianorum quod eorum laxior sit regula & aptior promiscuo usui & commercio sæcularium, unde Canonici Religiosi sancti Monachi vocantur. Can. præsens 20. quæst.* 3. Si-tost que cette Abbaye de Melinais fut erigée, il y eut *Cura animarum annexa*, pour les habitans de l'enceinte qu'on n'a point énervée des Paroisses voisines, c'estoit anciennement le Sacriste qui avoit la charge d'Ames: mais depuis l'introduction de la Reforme Monsieur l'Evêque d'Angers, & le Pere General de l'Ordre ont approuvé que les Reformez se soient chargez du soin que prenoit le Sacriste par un traitté legitime qui leur a transmis tous les droits Curiaux. De tous les Curez du Voisinage il n'y a que celuy de sainte Colombe qui les trouble. Le Curé de Clefs qui est plus proche ne leur a jamais fait de contestation; Et ce qui est de surprenant, c'est que le Curé de sainte Colombe est un Religieux de l'Ordre de Saint Benoist bien moins capable de posseder une Cure que les Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Augustin: aussi les Cures sont tres rares dans l'Ordre de S. Benoist, & fort communes dans celuy de S. Augustin.

Non seulement les deffendeurs ont la possession & la capacité, mais encore ils ont justifié dans l'instance par des Actes fort anciens de 1454. & 1512. que l'enclos & les dépendances de l'Abbaye de Melinais ne sons point de la Paroisse de Clefs ny de sainte Colombe. Donc le demandeur agit sans raison & sans fondement.

L'Usage de cette Abbaye est appuyé d'une infinité d'exemples que nous avons dans le même Ordre; les Laïcs demeurans au Cloistre de l'Abbaye de sainte Geneviéves, reçoivent les Sacremens de l'Abbaye, sans reconnoistre le Curé de saint Estienne du Mont pour leur Pasteur; il en est de mesme dans l'Abbaye de la Roe Province d'Anjou, dans l'Abbaye de saint Georges sur Loire; cela se pratique ainsi au Diocese du Mayne sous la Direction des Chanoines Reguliers de Beaulieu, de Vas, saint Georges du Bois, & de Château Lhermitage, tout de mesme en Bretagne sous les Religieux de Rilé, de Pimpont & Montfort: Enfin ils ont cotté plusieurs autres exemples dans le Poictou, dans le Païs Chartrain, dans les Dioceses de Reims, d'Auxerre, Orleans, Nevers, Châlons, tellement qu'on peut dire que cet Usage fait partie du droit commun de l'Ordre de saint Augustin, approuvé par tous les Evesques, on voit pareillement beaucoup de Chapitres seculiers qui ont conservé dans leur Cloistre cette Jurisdiction Curialle & Pastorale, comme

les Chanoines de saint Maur qui ont emporté cet avantage par Arrest contre le Curé qui les troubloit dans leur possession.

La question des Dixmes & Novalles se decidera facilement paa un titre particulier que les deffendeurs ont produit pour justifier qu'ils sont exemtps de payer aucun droit de Dixme sur leur Domaine : c'est une Bulle du Pape Luce III. de l'année 1182. contenant cette clause expresse : *Sane Novalium vestrorum quæ proprijs manibus aut sumptibus colitis sive de nutrimentis animalium vestrorum nullus à vobis decimas exigere aut extorquere præsumat.*

Il y a prés de cinq siecles que les deffendeurs joüissent de ce privilege de faire valoir & cultiver le Domaine de leur Abbaye, sans payer de dixmes ny Novalles, c'est une liberté qu'ils ont acquise de bonne foy : le demandeur veut donc s'emparer d'une Dixme qui ne luy est point deuë, son clocher ne luy peut servir de titre : le Droict commun n'est point pour luy dans cette espece, il n'a aucun titre pour soûtenir sa demande ; s'il dit que la Dixme doit estre payée à celuy qui administre les Sacremens, il se condamne luy-même, parce qu'il n'est point le Pasteur de ceux qui habitent & qui cultivent les terres dépendantes de l'Abbaye de Melinais, laquelle possede les Droicts Curiaux dans toutes les terres de son Domaine depuis sa Fondation, & même avant que la Cure de sainte Colombe fust erigée. Quand mesme les Domaines seroient enclavez dans le détroit de la Parroisse de sainte Colombe, le demandeur ne seroit pas mieux fondé, parce qu'il n'y a rien de si commun que de voir des Abbayes Royales joüir de pareilles exemptions : & si les deffendeurs n'avoient pas de titres, la prescription & possession immemorialle viendroient à leur secours.

La troisiéme question est aisée à juger, le demandeur pretend estre déchargé pour l'année *1676* d'une rente de quinze septiers de bled, à cause d'un pretendu Vimaire qu'il justifie par un procez verbal du vingt-neufiéme Aoust *1676*.

La deffense n'est pas seulement de dire que le procez verbal a esté fait sans la participation des deffendeurs : Mais de plus, il est constant qu'une rente fonciere se doit payer nonobstant tout Vimaire. Il est constant qu'un Fermier peut demander du rabais, mais ce rabais ne tombe pas sur des Creanciers de rentes, parce que la fertilité de beaucoup d'années recompense la sterilité de quelques-unes ; quand un Fermier a raison de se faire décharger du prix de son bail, le fond doit toûjours la prestation annuelle en fruicts ou la valeur : Si on estoit receu à diminuer une rente dans une année sterile, il y auroit lieu de demander de l'augmentation dans une année d'abondance, cela seroit absurde, car une rente fonciere n'est point sujette à de telles varietez on presume que les bonnes & mauvaises années se confondent afin que le fort emporte le foible ; Et ce qui est decisif, c'est que le demandeur a composé avec son Fermier à la somme de trois cens livres par Acte du neufiéme Juillet 1676. ce qui est plus que trois fois suffisant pour acquitter la rente de quinze septiers de grain dont il s'agit.

Reste la derniere question qui concerne une autre rente de quatre septiers de bled seigle, froment & orge, que le demandeur ne veut pas continüer.

Le Sacriste de l'Abbaye de Melinais joüissoit autrefois d'un canton de Dixmes qui estoit des appartenances de Poullieres Le 28. Aoust 1484 Frere Macé Badier lors Prieur de sainte Colombe, desira joindre cette portion de Dixmes aux autres qu'il prenoit dans la Parroisse, on luy en fit un délaissement, un transport pour en payer, servir & continüer à toujours au Sacriste le nombre de quatre septiers de bled mesure de la Fléche, de rente perpetuelle, sçavoir deux septiers de seigle, un septier de froment, & un septier

d'orge; C'est une espece de Bail à rente qni a eu son execution pendant prés de deux cens ans, le titre primordial en est rapporté, le demandeur y releve des deffauts de solemnité, mais outre que c'est une piéce authentique, qui n'a rien de vitieux, elle est si ancienne qu'on peut dire *in antiquis omnia solemniter facta præsumuntur.* Simon le Bouc l'un des Predecesseurs du demandeur voulut contester cette rente en l'année 1572. Les deffendeurs y furent maintenus par Sentence de la Fléche du 3. Mars 1573. qu'ils ont produite; Ainsi leur deffense se renferme en titre, en autorité de chose iugée, en possession immemoriale, & en raison.

Partant, les deffendeurs esperent que le demandeur sera deboutté de toutes ses demandes, & condamné aux dépens.

Monsieur GENOU, *Rapporteur.*

M. DE LA TOUCHE, *Avocat.*

michinov